



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 31 OCTOBRE 2023

(sous réserve de sa validation lors du prochain conseil de décembre)

L'an deux mille vingt-trois, le trente et un octobre, à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal de Chancelade se sont réunis dans la salle ordinaire des séances, sur la convocation qui leur a été adressée le vingt septembre deux mille vingt-trois par Monsieur le Maire, conformément aux dispositions des articles L.2121-10 et 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

PRÉSENTS : M. SERRE, Mme RENAUD, M. LAGOUTTE, M. RIVOT, M. COUDASSOT-BERDUCOU, M. KUYE, Mme VANDENBERGHE, Mme LAUQUERE, M. ANDRÉ É., Mme TOULLIER, M. LAPEYRONNIE, M. MARCHIVE, Mme MOULHARAT, M. THOUVENIN de VILLARET, M. CHAUMOND, Mme CASADO-BARBA, M. PUGNET, Mme CALEIX, M. GADY

ABSENTS EXCUSÉS : Mme FAURE (pouvoir à M. SERRE) M. ANDRÉ J. (pouvoir à M. ANDRÉ É), Mme CUCCURU-RIVOT (pouvoir à M. RIVOT), M. DUPEYRAT (pouvoir à M. PUGNET), Mme BAYET (pouvoir à M. GADY).

ABSENTS : Mme DAUDOU-ESPOSITO.

Monsieur Félix RIVOT est élu secrétaire de séance, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ORDRE DU JOUR

- ✓ Adoption du compte rendu de la séance du 26 septembre 2023
- ✓ Installation d'un nouveau conseiller municipal
- ✓ Désignation d'un membre élu du CCAS (centre communal d'action sociale)
- ✓ Modification des statuts du Grand Périgueux
- ✓ Organisation du temps de travail – 1607 heures / Modification n°1
- ✓ Mise en œuvre du télétravail
- ✓ Modification du tableau des emplois 2023
- ✓ Recensement de la population
- ✓ Renouvellement prestation service diététicien : Année scolaire 2023-2024
- ✓ Encarts publicitaires pour le bulletin municipal et tarifs
- ✓ Convention des gestions zone humide Commune de Chancelade/Syndicat Mixte du bassin de l'Isle (SMBI)
- ✓ SDE 24 - Travaux de maintenance d'éclairage public : Secteur 4 – Remplacement projecteurs clocher
- ✓ Délibération modificative de la délibération D62/21
- ✓ SPA Marsac – Périgueux : Convention fourrière 2024

- ✓ **Modification protocole accord parcelle AT 163-164-165-177 et 178**
- ✓ **Mise à disposition terrains Grand Périgueux – Construction Crèche et ALSH**
- ✓ **Approbation du rapport 2022 de la CLECT**
- ✓ **Syndicat Mixte Eau Cœur du Périgord : Rapport d'activités 2022**
- ✓ **Syndicat Départemental d'Énergie de la Dordogne : Rapport d'activités 2022**
- ✓ **Union des Maires – Motion soutien nouveau projet Beynac**
- ✓ **Questions et communications diverses**

D79_23 - Adoption du compte rendu de séance du 26 septembre 2023

Rapporteur : Monsieur Pascal SERRE

Monsieur le Maire soumet aux membres du Conseil Municipal le compte rendu de séance du 26 Septembre 2023.

Celui-ci n'ayant donné lieu à aucune observation, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **ADOpte** le compte rendu de séance du 26 Septembre 2023.

D80_23 – Installation d'un nouveau conseiller municipal

Rapporteur : Monsieur Pascal SERRE

Conformément à l'article 270 du Code électoral le candidat venant sur la liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit.

Le candidat venant sur la liste immédiatement après le dernier élu, Monsieur Bernard CHAUMOND a fait part à Monsieur le Maire de sa décision de siéger au sein du Conseil Municipal.

Monsieur GADY demande à avoir, si possible, la liste des nouvelles délégations suite aux différents mouvements. Il précise également que l'abstention du groupe d'opposition s'explique du fait qu'il s'agit d'une organisation en sein de la majorité et que cela ne remet pas en cause la qualité des personnes nommées ou désignées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 17 voix pour et 6 abstentions : Mme CASADO-BARBA, M. PUGNET, Mme CALEIX, M. GADY, M. DUPEYRAT (pouvoir à M. PUGNET), Mme BAYET (pouvoir à M. GADY)

- **PREND ACTE** de l'installation de Monsieur Bernard CHAUMOND en qualité de conseiller municipal.

D81_23 – Désignation d'un membre élu du CCAS (centre communal d'action sociale)

Rapporteur : Madame Marie-Laure FAURE

Rapporteur : Monsieur Pascal SERRE

À la suite de la démission de Madame CHRIST Sylvie un siège de membre élu devient vacant au CCAS.

Monsieur le Maire indique que Madame Denise LAUQUERE est candidate pour occuper ce poste au regard de la délégation confiée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 18 voix pour et 6 abstentions : Mme CASADO-BARBA, M. PUGNET, Mme CALEIX, M. GADY, M. DUPEYRAT (pouvoir à M. PUGNET), Mme BAYET (pouvoir à M. GADY)

- **DESIGNE** Madame Denise LAUQUERE comme nouvelle représentante du conseil municipal au sein du CCAS de Chancelade.

D82_23 – Modification des statuts du Grand Périgueux

Rapporteur : Monsieur Pascal SERRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-5.

Vu la délibération du Grand Périgueux en date du 22 juin 2023 par laquelle il est procédé à la modification de ses statuts sur les points suivants :

- La modification du siège social : « Le siège de la communauté d'agglomération est fixé dans les locaux : 255 rue Martha Desrumaux 24 000 Périgueux ».
- Modification des libellés des compétences en conformité avec le Code Général des Collectivités Territoriales.
- Modification de la liste des communes membres du fait de la création ou de l'extension de communes nouvelles.
- Adjonction aux statuts de la capacité pour le Grand Périgueux de porter des groupements de commande dans lesquels il n'est pas membre (L5211-4-4 du CGCT)

Considérant que sous réserve de l'accord des conseils municipaux des communes membres ces modifications statutaires prendront effet au 1^{er} janvier 2024.

Considérant que les trois premières modifications sont nécessaires administrativement et sont pour leur quasi-totalité que de pure forme.

Considérant que la dernière modification concernant les groupements de commande n'offre qu'une opportunité de porter des groupements de commande sans aucune obligation pour les communes membres.

Après prise de connaissance des statuts ainsi modifiés

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **APPROUVE** les modifications statutaires telles que définies dans la délibération du conseil communautaire du Grand Périgueux du 22 juin 2023 et sa pièce annexe.

D83A_23 – Organisation du temps de travail – 1607 heures / Modification n°1

Rapporteur : Monsieur Pascal SERRE

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique (anciennement les lois 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale),

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115,

VU la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (article 47),

VU le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels,

VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

VU l'avis du Comité Social Territorial du 18 octobre 2023,

CONSIDERANT les enjeux de santé au travail, d'efficience, d'équilibre vie professionnelle et vie privée, d'attractivité en termes de recrutement,

CONSIDERANT que tous les agents concernés par ce changement ont contribué activement à cette proposition,

CONSIDERANT que cette organisation est expérimentale et pourra être étendue à d'autres services,

Il est rappelé au conseil municipal que, par décision du 20 décembre 2021, l'Assemblée a validé, par délibération n° D139/21 l'organisation du temps de travail. Sur proposition du maire et après un travail participatif des agents concernés, il est proposé la modification de l'article II, A de la page 3 relative au cycle de travail des services administratifs placés au sein de la mairie comme suit :

A – les services administratifs placés au sein de la mairie :

Les agents des services administratifs seront soumis à un des cycles de travail hebdomadaire suivant la formule choisie :

Formule	Nombre de jour de travail hebdomadaire	Durée hebdomadaire de travail	Nombre de congés annuels	Nombre de RTT
A1	5 jours	35 heures	25	0
A2	4.5 jours	35 heures	22.5	0
A3	4 jours	35 heures	20	0
B1	5 jours	37.5 heures	25	15
B2	4.5 jours	37.5 heures	22.5	15
B3	4 jours	37.5 heures	20	15
C1	5 jours	39 heures	25	23
C2	4.5 jours	39 heures	22.5	23
C3	4 jours	39 heures	20	23

Les demandes se feront pour une année civile via le formulaire présenté et annexé à la présente.

Monsieur le Maire précise que ce travail a été effectué par les agents eux-mêmes et s'agit d'une proposition. Il ajoute que cette organisation, en lien avec les agents, est à titre expérimentale et ne concerne pour le moment que les agents du siège.

Monsieur PUGNET expose la difficulté pour le conseil de se positionner sur un sujet aussi complexe sans avoir eu préalablement un temps de travail en commission du personnel, car beaucoup de questions se posent :

- Qui est concerné par cette organisation
- Taux de présence afin de garantir la continuité du service public
- Outil de gestion de cette nouvelle organisation

Il précise également qu'avec 9 options l'organisation risque d'être compliquée et que certaines options pouvaient créer du stress. Il ajoute que la réflexion aurait pu également porter sur une réduction du temps de travail (32h).

Du fait de toutes ces questions le groupe d'opposition s'abstiendra sur ces sujets non par rejet mais par manque d'informations.

Monsieur le Maire, précise que cette proposition d'organisation relève du travail des agents eux-mêmes et qu'il a souhaité remettre au centre des réflexions le sens du travail et de l'organisation. Il ajoute, que conscient des difficultés que peuvent rencontrer les agents, il a décidé de créer un poste en interne d'agent de prévention pour accompagner le changement.

Monsieur le Directeur Général des Services en réponse aux différentes questions précise qu'il s'agit bien d'une expérimentation conduite sur l'année 2024 avec les agents du siège. Il ajoute que la continuité du service est au cœur du dispositif avec l'obligation d'avoir 50% des effectifs. Les simulations montrent que cette organisation est largement envisageable mais qu'une évaluation sera nécessaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 18 voix pour et 6 abstentions : Mme CASADO-BARBA, M. PUGNET, Mme CALEIX, M. GADY, M. DUPEYRAT (pouvoir à M. PUGNET), Mme BAYET (pouvoir à M. GADY)

➤ **ADOpte** cette proposition de modification de la délibération n° D139/21 portant sur l'organisation du temps de travail

➤ **AUTORISE** Monsieur le maire à signer les documents nécessaires à la mise en place de cette organisation.

D84A_23 – Mise en œuvre du télétravail sur la Commune

Rapporteur : Rapporteur : Monsieur Pascal SERRE

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique,

VU le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

VU l'avis du comité social territorial en date du 18 octobre 2023 ;

CONSIDERANT que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

CONSIDERANT ce qui suit :

Le télétravail est un mode d'organisation du travail dont l'objectif est de mieux articuler vie personnelle et vie professionnelle. Le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 détermine ses conditions d'exercice : quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail, nécessité d'une demande de l'agent, durée de l'autorisation, mentions que doit comporter l'acte d'autorisation. Sont exclues du champ d'application dudit décret les autres formes de travail à distance (travail nomade, travail en réseau...).

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Le présent règlement est proposé à titre expérimental pour une année. Il sera adopté définitivement, modifié ou abrogé en fonction du bilan final de la mise en œuvre.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

Article 1 - Activités éligibles

Les activités éligibles au télétravail sont les suivantes :

- rédaction de rapports, dossiers, notes, circulaires, comptes rendus, procès-verbaux, actes administratifs, conventions, courriers, convocations, documents d'information et de communication, cahiers des charges ;
- saisie et vérification de données ;
- préparation de réunions ;
- mise à jour du site internet ;
- indexation de documents (GED) ;
- mise à jour des dossiers informatisés ;
- programmation ;
- administration et gestion des applications, des systèmes d'exploitation à distance ;
- saisie de données ;
- mise à jour de logiciels ;
- veille juridique.

Pour pouvoir bénéficier du télétravail, le demandeur devra donc exercer des missions compatibles mais aussi être en mesure de les exercer dans le respect de la continuité et des nécessités de service. Un volume suffisant d'activités télétravaillables doivent être identifiées et pouvoir être regroupées.

Article 2 – Identification des locaux mis à dispositions pour l'exercice du télétravail

Le télétravail a lieu exclusivement au domicile de l'agent ou dans un autre lieu privé.

L'arrêté individuel d'autorisation précise le ou les lieux où l'agent exerce ses fonctions en télétravail.

Le télétravailleur doit pouvoir disposer d'un espace de travail en adéquation avec ses besoins professionnels et respectant les garanties minimales d'ergonomie. Il doit disposer d'une ligne internet en bon état de fonctionnement, suffisante pour ses besoins professionnels.

Le télétravailleur exerce en principe ses fonctions seul à son domicile. A tout le moins, il ne doit pas être dérangé par des personnes étrangères à son activité professionnelle. Il ne peut pas avoir à surveiller ou à s'occuper de son entourage éventuellement présent.

Ses interlocuteurs professionnels doivent pouvoir supposer que son environnement de travail est celui habituel, du bureau.

Article 3 - Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

Le dispositif informatique mis en place par la commune permet de garantir la confidentialité des données traitées par les agents, aussi bien sur leurs postes de travail physique qu'en télétravail. L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser impérativement et exclusivement le matériel informatique qui lui est confié, pour un usage strictement professionnel, dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information. Seul l'agent autorisé à télétravailler peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration. Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Article 4 - Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'employeur est responsable de la protection de la santé et de la sécurité professionnelles du télétravailleur. L'agent en télétravail est soumis à la même durée du travail que les agents au sein de l'établissement. La durée du travail respecte les garanties minimales prévues à l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de l'établissement.

Durant le temps de travail l'agent est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail. Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, il pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une retenue pour absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

Article 5 - Modalités de prise en charge des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

Il est mis à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants :

- un ordinateur portable,
- un accès au bureau virtuel,
- les logiciels métiers,
- un moyen de communication (téléphone portable et/ou mails).

Le cas échéant, pour les agents en situation de handicap, l'autorité territoriale mettra en œuvre et prendra en charge les aménagements de poste nécessaires, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser, en tout ou partie, les dépenses engagées à ce titre par l'employeur.

Article 6 - Modalités et durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

La demande de télétravail s'effectue dans un premier temps auprès du service RRH, via un formulaire à remplir.

Pour être éligible, l'agent doit fournir les pièces justificatives suivantes lors de la constitution de son dossier de demande de télétravail :

- Un certificat de conformité ou, à défaut, une attestation sur l'honneur justifiant la conformité des installations et des locaux et notamment des règles de sécurité électrique,
- Une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail au(x) lieu(x) défini(s) dans l'acte individuel,
- Une attestation sur l'honneur indiquant qu'il dispose d'un espace de travail adapté et qu'il travaille dans de bonnes conditions d'ergonomie, d'hygiène et de sécurité,
- L'accord du supérieur hiérarchique.

L'autorisation est délivrée pour une période de 12 mois maximum. Au terme des 12 mois, l'agent peut faire une nouvelle demande pour l'année suivante.

En cas de changement de fonctions, une nouvelle demande doit être présentée par l'intéressé. Chaque autorisation fera l'objet d'une période d'adaptation d'une durée maximale de 3 mois.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien, motivés et peuvent faire l'objet d'un avis de la commission administrative paritaire ou de la commission consultative paritaire, à l'initiative de l'agent.

L'autorisation d'exercice recense les informations sur la situation professionnelle de l'agent ainsi que les conditions d'application à sa situation professionnelle de l'exercice des fonctions en télétravail.

L'autorisation à télétravaillleur se matérialise par un arrêté individuel de l'autorité territoriale.

Article 7 – Quotités autorisées et modalités d'application

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail. Elle prévoit un volume de jours flottant de 12 jours de télétravail par trimestre. Le nombre de jour de télétravail est plafonné à 1 par semaine. L'agent doit demander ses jours de télétravail selon les mêmes modalités qu'une demande congé.

Il peut être dérogé à ce principe à la demande :

- des agents dont l'état de santé ou le handicap le justifie et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail et ce pour 6 mois maximum. Cette dérogation est renouvelable après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail.

- des femmes enceintes, sans avis préalable du service de médecine préventive ou du médecin du travail, sans limite de temps.
- des agents ayant la qualité de proche aidant, pour une durée de 3 mois maximum, renouvelable.

L'agent en télétravail peut également demander une autorisation temporaire de télétravail en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site. Au cours de cette autorisation temporaire, l'agent peut déroger aux seuils exposés préalablement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 18 voix pour et 6 abstentions : Mme CASADO-BARBA, M. PUGNET, Mme CALEIX, M. GADY, M. DUPEYRAT (pouvoir à M. PUGNET), Mme BAYET (pouvoir à M. GADY)

- **ADOpte** la proposition de mise en place du télétravail au sein de la commune de Chancelade
- **APPROUVE** l'organisation proposée dans la cadre de cette mise en place
- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer les documents nécessaires à la mise en place de cette organisation.

D85_23 – Modification du tableau des emplois 2023 – Retiré de l'ordre du jour du CM

D86_23 – Recensement de la population – Recrutement des agents recenseurs

Rapporteur : Monsieur Gilbert COUDASSOT-BERDUCOU

Pour les communes de moins de 10 000 habitants, le recensement de la population a lieu tous les 5 ans. Nous concernant, il sera réalisé sur la période du 18 janvier au 17 février 2024.

Le recensement de la population a pour objectifs le dénombrement des logements et de la population résidant sur la commune et la connaissance de leurs principales caractéristiques : sexe, âge, activité, professions exercées, caractéristiques des ménages, taille et type de logement, modes de transport, déplacements quotidiens....

La qualité du recensement est primordiale pour la commune car, de celui-ci sera déterminée la participation de l'Etat à notre budget. Le recensement de la population permet de prendre des décisions adaptées pour la collectivité.

Le recensement relève de la responsabilité de l'Etat : l'INSEE l'**organise** et le **contrôle**, les communes **préparent** et **réalisent** la collecte.

Afin de mener ce recensement, une création d'emplois d'agents recenseurs est nécessaire.

Il a été repéré 2 260 adresses découpées en 9 districts.

Un agent recenseur effectue les enquêtes de recensement, l'INSEE recommande un agent pour 250 à 300 logements. Il est tenu au secret professionnel, et ne doit en aucun cas exprimer ses opinions, ses engagements politiques, religieux ou syndicaux.

Afin de réaliser la collecte des données sur le territoire de la commune, il est nécessaire de procéder au recrutement de dix agents recenseurs. Ces agents seront recrutés par la collectivité avec une rémunération brute sur la base suivante :

- une partie fixe : rémunération forfaitaire de 350.00€ couvrant, notamment, la période de formation et de reconnaissance,
- une partie variable : 1.30 € par bulletin individuel et 1.50 € par feuille de logement,
- frais de déplacements (forfait) secteurs habitats diffus : 70.00 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **DECIDE** de la création d'emplois de non-titulaires pour faire face à des besoins occasionnels à raison de : 10 emplois d'agents recenseurs, non titulaires, à temps non complet, pour la période allant du 2 janvier au 1^{er} mars 2024 au plus tard,

- **DECIDE** de fixer la rémunération brute des agents recenseurs sur la base suivante :
 - une partie fixe : rémunération forfaitaire de 350.00€ couvrant, notamment, la période de formation et de reconnaissance,
 - une partie variable : 1.30 € par bulletin individuel et 1.50 € par feuille de logement,
 - frais de déplacements (forfait) secteurs habitats diffus : 70.00 €.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à nommer par arrêté les agents recenseurs aux conditions susvisées.

D87_23 – Renouvellement prestation service diététicien : Année scolaire 2023-2024

Rapporteur : Monsieur Gilbert COUDASSOT-BERDUCOU

Afin de garantir l'équilibre alimentaire du repas des enfants, la commune de Chancelade a recours depuis plusieurs années aux services d'un diététicien pour l'analyse des menus de notre restauration tant pour les repas scolaires et que pour les repas de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH).

Il est proposé de renouveler l'engagement de la commune avec Monsieur Mathieu LEMOING, diététicien nutritionniste, sur la base d'une heure par semaine à un taux horaire de 25€ soit 100€ par mois. La prestation prendra effet le 1^{er} décembre 2023 pour une durée d'un an (soit jusqu'au 30 novembre 2024).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **APPROUVE** le renouvellement de la prestation de Monsieur LEMOING sur la base d'un taux horaire de 25€,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents nécessaires à la mise en œuvre de ce renouvellement de prestation.

D88_23 – Encarts publicitaires pour le bulletin municipal et tarifs

Rapporteur : Monsieur Pascal SERRE

La Commune de Chancelade fait paraître un bulletin municipal trois à quatre fois par an afin d'informer les administrés. Il est distribué en 2 400 exemplaires.

Il est proposé de financer ce bulletin municipal avec des insertions publicitaires avec une gestion en direct.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal les tarifs ci-dessous :

- | | |
|---|----------------|
| • Quatrième de couverture - 1/4 de page | 350€ HT |
| • Troisième de couverture - 1/4 de page | 300€ HT |
| • Seconde de couverture - Bandeau de bas de page | 400€ HT |

La TVA de 20% est en sus.

° **Dégressivité des tarifs :**

- 10% sur la seconde parution,
- 15% sur la troisième parution,
- 20% sur la quatrième parution.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **ADOpte** cette nouvelle grille tarifaire.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents nécessaires à la mise en œuvre de ce renouvellement de prestation.

D89_23 – Convention des gestions zone humide Commune de Chancelade/Syndicat Mixte du bassin de l'Isle (SMBI)

Rapporteur : Monsieur Daniel LAGOUTTE

Depuis 1992, les zones humides sont protégées par le Code de l'environnement.

Les zones humides sont des habitats naturels d'intérêt particulier, dont la préservation est rendue nécessaire au vu des nombreux rôles qu'ils fournissent : épuration et filtration de l'eau, rétention et stockage de l'eau, restitution de l'eau au cours d'eau en période de sécheresse, ralentissement des crues, supports de biodiversité.

La zone humide, présente sur la parcelle communale cadastrée AK 278, se situe en rive droite, le long du ruisseau « Le Got ». Sa proximité avec le cours d'eau en fait son principal atout.

Les services communaux conscients de l'intérêt de cette zone et de sa fragilité ont sollicité le conseil et l'avis des techniciens du Syndicat Mixte du Bassin de l'Isle (SMBI) concernant les actions d'entretien à entreprendre sur cette zone, et notamment l'abattage des peupliers vieillissants installés sur cette parcelle.

Compte-tenu que la parcelle en question recèle un fort intérêt pour la préservation du milieu naturel, le Syndicat Mixte du Bassin de l'Isle (SMBI), compétent en matière d'entretien des cours d'eau et des zones humides, propose à la commune de CHANCELADE une convention de gestion.

L'objectif global de la convention est la restauration et la préservation de la zone humide sous propriété de la communale par la mise en œuvre de différentes actions. Les actions, qui seront menées par le Syndicat Mixte du Bassin de l'Isle (SMBI) en concertation avec la commune sont :

- La réalisation des travaux de restauration, principalement ciblés sur l'abattage de peupliers ;
- L'élaboration d'une notice de gestion ;
- La valorisation de l'action auprès du grand public ;
- L'entretien et le suivi de la zone humide ainsi réhabilitée.

La convention fixe le rôle de chacun dans la recherche de cet objectif.

Face à la problématique de la ressource en eau, qui se fait plus forte chaque année, à la diminution de la biodiversité induite par la diminution de la quantité et la qualité de l'eau, et dans le but de préserver le patrimoine naturel communal.

Monsieur GADY, précise que depuis des années il œuvre pour la protection des espaces naturels et qu'enfin il y a une lueur. Il ajoute que faire des routes c'est plus rapide et plus simple qu'engager des actions pour protéger l'écologie.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **VALIDE** la signature de la convention de gestion zone humide proposée par le Syndicat Mixte du Bassin de l'Isle (SMBI)
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents nécessaires.

D90_23 – SDE 24 - Travaux de maintenance d'éclairage public : Secteur 4 – Remplacement projecteurs clocher

Rapporteur : Monsieur Daniel LAGOUTTE

La commune de Chancelade, adhérente au Syndicat Départemental d'Énergies de la Dordogne, a transféré sa compétence éclairage public.

Aujourd'hui, des travaux d'éclairage public s'avèrent nécessaires :

Secteur 4 « Remplacement projecteurs clocher »

L'ensemble de l'opération est estimé à **6 649,03 € HT soit 7 978,83 € TTC.**

S'agissant de travaux « **Renouvellement suite impossibilité dépannage** » et en application du règlement d'intervention adopté le 14 décembre 2022, la participation de la commune s'élève à **65%** de la dépense HT, soit un montant estimé à **4 321,87 € HT.**

Après contrôle des travaux, un décompte des sommes dues sera adressé par le SDE 24, calculé sur la base du décompte définitif.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **APPROUVE** le dossier qui lui est présenté,
- **S'ENGAGE** à régler au Syndicat Départemental d'Énergies de la Dordogne les sommes dues à réception du décompte définitif des travaux et du titre de recette,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires

D91_23 – Délibération modificative de la délibération D62/21

Rapporteur : Monsieur Daniel LAGOUTTE

Par délibération en date du 21 mai 2021, le conseil municipal de la commune de Chancelade a validé la vente d'une partie de la parcelle communale cadastrée AE 2058 sise chemin des Génévriers à Monsieur LANCE.

Compte-tenu des modifications cadastrales survenues à la suite du bornage de la partie cédée, la numérotation cadastrale a changé obligeant la commune à modifier la délibération D62/21.

La commune de Chancelade cède la parcelle AE 2081 d'une contenance de 140,09m² à Monsieur LANCE pour un montant de 14€/m² soit un total de 1 961,26 arrondie à 1 960,00 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **REAPPROUVE** la cession de ladite parcelle au profit de Monsieur LANCE,
- **MODIFIE** la délibération D62/21 selon la proposition ci-dessus,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager et à signer toutes les pièces nécessaires

D92_23 – SPA Marsac – Périgueux : Convention fourrière 2024

Rapporteur : Monsieur Pascal SERRE

Depuis 2005, la commune adhère, par convention, à la Société Protectrice des Animaux de Marsac-Périgueux, pour assurer son service fourrière.

À la suite à l'assemblée générale de l'association qui s'est tenue le 19 mars 2022, et sans mettre en cause les termes de la convention, il a été décidé de modifier le montant de notre contribution en le portant à 1€ par habitant pour l'année 2024 au lieu de 0,95€.

Pour l'année 2024, la contribution serait de 1*4378 (INSEE) = 4 378€

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **PREND ACTE** de l'augmentation de la participation annuelle,
- **APPROUVE** la signature de la convention avec la SPA Marsac-Périgueux,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents.

D93_23 – Modification protocole accord parcelle AT 163-164-165-177 et 178

Rapporteur : Monsieur Gilbert COUDASSOT-BERDUCOU

Par délibération en date du 24 juin 2016, la commune de Chancelade a procédé à l'acquisition des par l'intermédiaire de la SAFER des terrains situés en face du complexe sportif et appartenant aux consorts « MARQUET ».

Dans le cadre de cette transaction, Monsieur VACHER Alain, fermier de l'exploitation Marquet, a déclaré ne pas être acquéreur de cette propriété et par conséquent se désintéresser de la vente. Dans le cadre du

protocole d'accord, Monsieur VACHER reste occupant à titre gratuit des parcelles AT 163-164-165-177 et 178 sur lesquelles reposent son exploitation jusqu'au 31 décembre 2026 au plus tard.

Dans la perspective de la modernisation et du réaménagement du complexe sportif, la commune de Chancelade souhaite pouvoir récupérer une partie des terrains afin de pouvoir procéder à la réalisation d'un espace de stationnement afin de répondre dans l'immédiat aux problématiques de stationnement et de sécurité des usagers du site.

Après échange avec Monsieur VACHER, il est favorable, compte tenu de la non-utilisation de la partie NORD des terrains, à redonner à la commune la jouissance de cette partie (annexe).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **APPROUVE** la modification du protocole d'accord entre la Mairie et Monsieur VACHER,
- **AUTORISE** le bornage de la partie que pourrait récupérer en jouissance la commune,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents.

D94_23 – Mise à disposition terrains Grand Périgueux – Construction Crèche et ALSH

Rapporteur : Monsieur Daniel LAGOUTTE

La Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux a pour projet de créer une crèche et un centre de loisirs sur la commune.

Elle a sollicité la ville de Chancelade sur l'opportunité d'aménager les parcelles situées à proximité du complexe sportif et de la future voie douce afin de créer un ensemble cohérent et permettre la mutualisation des infrastructures. Aménager et proposer de nouveaux équipements sur cette partie de la commune, permettra d'accueillir dans les meilleures conditions les enfants actuellement accueillis dans les structures existantes mais aussi d'assurer un meilleur accueil du public notamment des nouvelles populations avec le projet « Chercuzac » et, in fine, de répondre aux besoins de développement de notre territoire. Dans cette optique, il est proposé que la Ville, propriétaire de la parcelle cadastrée AT 191, concrétise sa participation à l'émergence de ce projet, réalisé par le Grand Périgueux, par la mise à disposition gratuite de ladite parcelle (Annexe).

Monsieur GADY pose la question des aménagements annexes, car il s'agit d'un équipement intercommunal avec des enfants des communes voisines nécessitant la mise en place de transport en bus. Il s'interroge sur la sortie des bus au niveau de la RD710. Il précise que la mise à disposition des terrains pour la création de ces équipements va coûter très cher à la commune.

Monsieur le Maire explique qu'effectivement recevoir un équipement intercommunal nécessite pour la commune de mettre à disposition le terrain ainsi que les aménagements annexes. Il ajoute que dans le cadre du travail qui sera conduit conjointement avec le Grand Périgueux, toutes les questions seront abordées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **APPROUVE** le principe de la mise à disposition de la parcelle AT 191 au profit de la Communauté d'agglomération du Grand Périgueux,
- **PRECISE** que cette mise à disposition est consentie sans limitation de durée,
- **PRECISE** que cette mise à disposition est accordée à titre gratuit, sous conditions expresse et déterminante de la réalisation par l'agglomération d'une crèche et d'un centre de loisirs sans hébergement,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents rapportant à la présente délibération.

D95_23 – Approbation rapport 2022 de la CLECT

Rapporteur : Monsieur Pascal SERRE

Conformément à l'article 1609 nonies C IV du Code Général des Impôts, la mission de la CLECT est de procéder à l'évaluation des charges transférées à l'établissement public de coopération intercommunale consécutivement aux transferts de compétences opérés par les communes à son profit.

À ce titre, la CLECT doit élaborer un rapport qui présente l'évaluation des charges transférées (transmis en Annexe n°5).

Ce rapport constitue la référence pour déterminer le montant de l'attribution de compensation (AC) qui sera versée par l'EPCI aux communes.

Une fois adopté par la CLECT en son sein, le rapport est soumis aux conseils municipaux qui délibèrent sur le document proposé dans son intégralité sans possibilité d'ajout, de retrait, d'adoption partielle.

Il doit être approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux.

Pour mémoire, le premier alinéa du II de l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales définit la majorité qualifiée comme l'approbation par "deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population".

Le rapport complet est annexé à la présente délibération et concerne :

- 1- L'évaluation des charges concernant le transfert de l'ALSH de Marsac sur l'Isle
- 2- L'évaluation des charges concernant l'extension de l'ouverture de l'ALSH de Château l'Evêque
- 3- L'évaluation des charges du coût d'entretien des voies vertes, en vue du transfert à venir en lien avec le schéma cyclable
- 4- L'évaluation des charges concernant la rétrocession de la compétence « promotion du tourisme » à la ville de Périgueux.

Concernant le point 3, les membres de la CLECT ont décidé de sursoir à statuer dans la mesure où aujourd'hui aucun transfert n'est concerné.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **APPROUVE** le rapport de la commission d'évaluation des charges transférées joint

D96_23 – Syndicat Mixte Eau Cœur du Périgord : Rapport d'activités 2022

Rapporteur : Monsieur Daniel LAGOUTTE

L'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les présidents des Établissements Publics de Coopération Intercommunale adressent chaque année au Maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de leur établissement, accompagné du compte administratif.

Ces rapports doivent faire l'objet d'une communication par le Maire au conseil municipal. Ces éléments ont été transmis au titre de l'exercice 2022.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **PREND ACTE** du rapport d'activités et indique que celui-ci sera mis à disposition du public.

D97_23 – Syndicat Départemental d'Énergie de la Dordogne : Rapport d'activités 2022

Rapporteur : Monsieur Daniel LAGOUTTE

L'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les présidents des Établissements Publics de Coopération Intercommunale adressent chaque année au Maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de leur établissement, accompagné du compte administratif.

Ces rapports doivent faire l'objet d'une communication par le Maire au conseil municipal. Ces éléments ont été transmis au titre de l'exercice 2022.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **PREND ACTE** du rapport d'activités et indique que celui-ci sera mis à disposition du public.

D98_23 – Motion nouveau projet Beynac

Rapporteur : Monsieur Pascal SERRE

Vu l'existence, sur le territoire dénommé « Triangle d'Or de la Vallée de la Dordogne » (Sarlat-Domme-Saint Cyprien), d'un patrimoine historique et naturel unique, qui en fait l'un des plus beaux sites de France au cœur de la réserve mondiale de biosphère du bassin de la Dordogne,

Vu les besoins exprimés de façon constante par la population et les visiteurs, cyclotouristes, piétons, automobilistes, entreprises de transports, faisant état du danger à se déplacer dans ce secteur,

Vu les risques qui pèsent de façon prégnante sur ce territoire en termes de sécurité routière et de pollutions de tous ordres (gaz d'échappement, nuisances sonores et visuelles...),

Vu la nécessité qui s'impose, à tous les niveaux décisionnels, de répondre à l'urgence climatique et de préserver la biodiversité,

Vu la nécessité de proposer des nouveaux modes de déplacement « doux » permettant d'accéder à des sites touristiques extrêmement fréquentés,

Vu l'attachement des élus de la République à la bonne gestion de l'argent public, a fortiori dans le contexte économique et financier difficile auquel doivent aujourd'hui faire face les collectivités et les citoyens,

Le Conseil municipal

Considère que le nouveau projet d'aménagement global de la Vallée de la Dordogne, déposé par le Conseil départemental auprès de Monsieur le Préfet de Dordogne, répond à ces différents objectifs en :

- **créant** une voie verte en site propre qui permettra de réaliser la continuité de la voie verte V91, permettant de relier, à terme, Souillac à la Gironde, traversant ainsi, en Dordogne, les territoires des communautés de communes de Pays de Fénelon, Sarlat Périgord Noir, Vallée de la Dordogne Forêt Bessède, Bastides Dordogne Périgord, Montaigne Montravel et Gurson et de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.
- **ouvrant** la gare de Castelnaud-Fayrac, aménagée en halte nature multimodale,
- **mettant** en place des navettes électriques qui desserviront l'ensemble des sites touristiques du territoire concerné,
- **mettant** en œuvre des mesures concrètes en faveur de la biodiversité : plantations de 27000 arbres et arbustes, restauration des couasnes du Pech et de Fayrac pour favoriser la reproduction des poissons, aménagement de gîtes à chauves-souris,
- **interdisant** la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes entre Castelnaud et Fayrac et dans le bourg de Beynac,
- **supprimant** tout risque de croisement de deux véhicules à fort gabarit dans la traversée de Beynac,

Estime que ces aménagements en faveur des mobilités d'avenir doivent être systématiquement encouragés et qu'ils ne peuvent, dans ce cas précis, être réalisés qu'à travers la réutilisation des ouvrages précédemment construits à l'occasion des travaux effectués en 2018,

Considère que leur réalisation permettra d'éviter un inacceptable gaspillage d'argent public,

Apporte, dans le cadre de la concertation en cours, son plein soutien à ce nouveau projet, qui répond pleinement aux besoins de la population et du territoire et qui, à l'instar d'autres projets actuellement à l'étude, doit permettre au monde rural de bénéficier d'infrastructures modernes et bénéfiques à l'amélioration du cadre de vie des Périgourduins.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **APPROUVE** cette motion de soutien au nouveau projet de Beynac

D99_23 – Amélia 2 : Attributions de subventions

Rapporteur : Madame Maryline RENAUD

Dans le cadre du programme en faveur de la réhabilitation du parc de logements anciens, la commune de Chancelade accompagne activement ce dispositif pour répondre aux objectifs du Programme Local de l'Habitat communautaire mais également à la stratégie communale d'amélioration des logements anciens et du cadre de vie (délibération du conseil municipal du 4 juillet 2018 approuvant la mise en œuvre du Programme Amélia 2 en matière d'habitat et fixant les taux de subvention de la commune).

Lors de la commission Amélia 2 en date du 20 octobre 2023, un dossier de demande d'aide a été présenté :

- **Madame ARDOUIN Josette** sollicite une aide pour la réalisation de travaux de rénovation énergétique de son logement sis 43 Chemin de Maison Carrée, 24650 CHANCELADE d'un montant de **23 529.27€ HT**. La commission propose à la commune d'attribuer une aide de **1 000,00€**.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **ACCORDE** une aide de **1 000,00€** à **Madame ARDOUIN Josette** pour la réalisation de travaux de rénovation énergétique de son logement,
- **AUTORISE** Monsieur le maire, à signer les conventions financières d'engagement de la subvention ainsi que tous les documents se rapportant à cette opération et à sa mise en œuvre.

D100_23 – Cession parcelle de la commune à SCI Moon Stone

Rapporteur : Monsieur Pascal SERRE

La SCI Moon Stone a sollicité la Commune de Chancelade en vue d'acquérir un terrain à bâtir composé de trois parcelles situées Chercuzac ouest cadastré section AV 643 – 678-681 d'une superficie de 1 797m². La parcelle est située en zone UCb au PLUi.

Le Service des Domaines a évalué la valeur vénale à 21€/m² soit un total de 37 737€.

Il est proposé au Conseil Municipal la cession des dites parcelles au prix de 21€/m².

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **APPROUVE** la cession des parcelles AV 643 – 678-681 d'une superficie de 1 797m² au profit de la SCI Moon Stone
- **AUTORISE** Monsieur le maire, à signer l'ensemble des actes nécessaires à l'exécution de cette décision.

D101_23 – Estimation des domaines Archives Marquet

Rapporteur : Monsieur Pascal SERRE

Monsieur le Maire explique que la commune est propriétaire d'une bâtisse dite « Archives Marquet » et qu'il convient d'en connaître la valeur afin de pouvoir envisager une cession.

Monsieur le Maire propose de saisir les domaines afin d'avoir cette estimation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **APPROUVE** la sollicitation des domaines en vue d'avoir une estimation la valeur de cette bâtisse.
- **AUTORISE** Monsieur le maire, à signer l'ensemble des actes nécessaires à l'exécution de cette décision.

Questions et communications diverses

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h15.

À Chancelade, le 31 octobre 2023.

Le Maire,
Pascal SERRE



La secrétaire de séance,
Félix RIVOT